ECOBUS
Société à Responsabilité limitée au capital de 80000 Euros.
Siège social : 18 Avenue Paul Julius BENARD Plateau Caillou
Local 9018 –HLM ARCADES
87460 SAINT PAUL
SIREN 389 101 080 APE :4939 A

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE de SAINT-DENIS (La Réunion)
Dépôt du : 19 FEV. 2010
N° 509
RC :

PV ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an 2009 et le 5 Décembre 2009, les associés de la société ECOBUS, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, se sont réunis à l'Hôtel Le Saint Denis à 97400 Saint Denis en assemblée générale ordinaire sur la convocation de Denis Moranne administrateur ad'hoc agissant en cette qualité en vertu de l'ordonnance n° 09/00230 du 5 Novembre 2009 du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis.

Etaient présents :
Monsieur Luçay SOUPRAYENMESTRY porteur de 100 parts
Madame Marie Danielle SOUPRAYENMESTRY épouse CHEKIMANIN porteuse de 100 parts
Monsieur Louis Marie André SOUPRAYENMESTRY porteur de 100 parts
Absent : Monsieur Gérard SOUPRAYENMESTRY actuel GERANT porteur de 200 parts.
Celui-ci a adressé un courrier suite à sa convocation, Monsieur Jacky SOUPRAYENMESTRY convoqué par erreur qui indique qu'il a cédé ses parts à Monsieur Gérard SOUPRAYENMESTRY. Après vérification, cette affirmation apparait exacte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis Moranne.
Le Président constate que les associés présents représentent plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux statuts.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation du gérant Monsieur Souprayenmestry Gérard
- Nomination d'un nouveau gérant.
- Désignation éventuelle d'un commissaire aux comptes
- Questions diverses ne donnant pas lieu à résolution :

1ère résolution : révocation de Monsieur Souprayenmestry Gérard de sa qualité de gérant.
Conformément aux attendus du jugement, « *il n'est pas nécessaire que les associés qui requièrent une assemblée articulent et justifient de griefs réels ou supposés à l'encontre de l'actuel gérant, le seul grief valant nécessité de réunir la dite assemblée étant le refus dudit gérant de déférer à une demande en ce sens* »
L'administrateur ad'hoc lit à l'assemblée le courrier de Mr Souprayenmestry Gérard.

DM

La révocation de Monsieur Souprayenmestry entraine ipso facto la perte de la capacité de transport. Il appartiendra au nouveau gérant de faire diriger l'entreprise par une personne titulaire de la capacité de transport ou de l'obtenir dans un délai maximum de six mois.
La révocation de Monsieur Souprayenmestry Gérard est acceptée à l'unanimité des présents représentant 60% des parts sociales.

2éme résolution : nomination d'un nouveau gérant.
Le président demande aux associés de se porter candidat à cette fonction.
Monsieur Luçay SOUPRAYENMESTRY se porte candidat pour exercer les fonctions de gérant.

L'assemblée donne pouvoirs à Monsieur Luçay Souprayenmestry aux fins d'effectuer toutes les formalités liées à la nomination du nouveau gérant.

Cette décision est prise à l'unanimité des présents représentants 60% des parts sociales.

3éme résolution : Désignation éventuelle d'un commissaire aux comptes
L'administrateur ad hoc informe l'assemblée que la désignation d'un commissaire aux comptes obéit à un certain formalisme tant pour l'entreprise que pour le commissaire aux comptes pressenti. Cette désignation devra être préparée et abordée lors d'une prochaine assemblée.
Cette décision est prise à l'unanimité des présents représentants 60% des parts sociales.

Questions diverses :

L'ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 9heures25
De tout de ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'administrateur ad'hoc Denis Moranne et visé par les associés présents à l'assemblée

Denis Moranne
Mandataire ad'hoc

Monsieur Luçay SOUPRAYENMESTRY porteur de 100 parts

Madame Marie Danielle SOUPRAYENMESTRY épouse CHEKIMANIN porteuse de 100 parts

Monsieur Louis Marie André SOUPRAYENMESTRY porteur de 100 parts

PJ : courrier de Monsieur Gérard Souprayenmestry
Ordonnance de référé du 5 Novembre 2009